



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

N° 2025-0952

Ouverture d'un débit
temporaire de boissons
du premier et troisième
groupes sollicitée par :

JURA GRAND DOLE
CYCLISME ORGANISATION
N° 1/2025
AVENUE EISENHOWER
02 août 2025

Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3311-1 à L.3355-8 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BISPA 2020-02-19-001 relatif aux zones protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20160201-0001 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande en date du 12 février 2025 formulée par Monsieur Franck BOUDOT, organisateur du Critérium Cycliste International du Grand Dole Colruyt, 4 rue des Carrières 39100 CHAMPVANS ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Franck BOUDOT, organisateur du Critérium Cycliste International du Grand Dole Colruyt, est autorisé à exploiter un débit temporaire de boissons, avenue Eisenhower, **samedi 02 août 2025, de 10H00 à 18H00**, à l'occasion du Critérium annuel.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les **premier et troisième groupes** tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- **boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...) ;
- **boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et à la répression contre l'ivresse publique.

Article 4 : Copie de l'arrêté sera diffusée à :

- | | |
|------------------------------|---------------------|
| - Moyens Généraux | - Police Municipale |
| - Formalités Administratives | - M Franck BOUDOT |
| - Commissariat de Police | |

Article 5 : Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Dole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des arrêtés du Maire et affiché aux lieux habituels.

Fait en Mairie de DOLE, le dix juin deux mille vingt-cinq.

